

Gouvernement du Québec

### **Décret 248-2006, 29 mars 2006**

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 13 500 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objet la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au décret n<sup>o</sup> 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à cette loi;

ATTENDU QUE le ministre dispose dans ses crédits, pour l'exercice financier 2005-2006, d'une somme de 9 250 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière de 9 250 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour la poursuite de ses activités pendant l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte nette de 4 250 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 résultant notamment des faibles résultats enregistrés au niveau des ventes du secteur recherche et développement et du versement d'indemnités de départ;

ATTENDU QUE les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec sont intégrés ligne par ligne à l'enveloppe budgétaire 2005-2006 du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QU'il est opportun qu'à même ses disponibilités budgétaires, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme maximale de 4 250 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une aide financière de 9 250 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, à même ses disponibilités budgétaires, une somme maximale de 4 250 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46051

Gouvernement du Québec

### **Décret 249-2006, 29 mars 2006**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gou-